|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | CBD/SBI/REC/4/9[[1]](#footnote-2)\* |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr. : Limitée  29 mai 2024  Français  Original : Anglais |

Organe subsidiaire chargé de  
l’application

Quatrième réunion

Nairobi, 21-29 mai 2024

Point 7 de l’ordre du jour

Coopération avec d’autres conventions et organisations internationales

Recommandation adoptée par l’Organe subsidiaire chargé de l’application le 29 mai 2024

4/9. Coopération avec d’autres conventions et organisations [[2]](#footnote-3)internationales

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application,*

*Réaffirmant* l’importance de la coopération entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dans le respect de leurs mandats respectifs,

*Soulignant* l’importance d’une coopération étroite entre les trois conventions de Rio,

1. *Prie* le Secrétariat, et invite le président de la quatrième réunion de l’Organe subsidiaire chargé de l’application, à inviter les Secrétariats et les organes compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à continuer à encourager la coopération et à améliorer les synergies, dans le respect de leurs mandats respectifs ;
2. *Recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa seizième réunion, une décision qui ressemble à ce qui suit :

*\*\*[La Conférence des Parties*,

*Rappelant* la déclaration de Rio sur l’environnement et le développement[[3]](#footnote-4),

*Rappelant également* la résolution 78/155 de l’Assemblée générale du 19 décembre 2023,

*Rappelant en outre* les décisionsXIII/24 du 17 décembre 2016, 14/30 du 29 décembre 2018 ainsi que 15/4 et15/13 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

*Se félicitant* des conclusions de la sixième session de l’Assemblée des Nations Unies du Programme des Nations Unies pour l’environnement et de l’inscription à son ordre du jour d’un point relatif à la coopération avec les accords multilatéraux sur l’environnement,

*Prenant note* des travaux du Groupe de gestion de l’environnement des Nations Unies pour promouvoir une contribution de l’ensemble du système des Nations Unies au Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal[[4]](#footnote-5),

*Prenant note également* des travaux entrepris par l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, l’Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l’environnement pour soutenir la mise en œuvre du cadre à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et de l’approche « Une seule santé »,

*Prenant note en outre* de la pertinence du Programme sur l’homme et la biosphère de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture et des réserves de biosphère désignées dans le cadre de ce programme pour la mise en œuvre du Cadre,

*Rappelant* la résolution 77/334 du 1er septembre 2023 de l’Assemblée générale, et se félicitant de l’élaboration par le Secrétaire général de la stratégie pour l’eau et l’assainissement à l’échelle du système des Nations Unies, qui vise à renforcer la coordination à l’échelle du système et la cohérence des politiques entre l’action dans le domaine de l’eau et les secteurs qui dépendent des ressources en eau et des écosystèmes liés à l’eau,

*Soulignant* la nécessité de renforcer la collaboration entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat et l’interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[[5]](#footnote-6),

*Se félicitant* du rôle joué par la Déclaration commune sur le climat, la nature et les populations[[6]](#footnote-7) publiée en marge de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[[7]](#footnote-8) dans la promotion d’une lutte accélérée et intégrée contre les changements climatiques, pour la nature et le développement durable,

*Reconnaissant* la contribution des stratégies, cadres, plans et initiatives régionaux, tels que le cadre pour la biodiversité dans les Carpates[[8]](#footnote-9), à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

*Réaffirmant* l’importance de poursuivre les efforts de renforcement de la coopération et des synergies entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes, dans le respect de leurs mandats respectifs et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin de contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal et d’en suivre les progrès, conformément à sa mission à l’horizon 2030 et aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique[[9]](#footnote-10) et de ses Protocoles, et d’identifier les défis communs et les solutions pour atteindre les objectifs mondiaux en matière de biodiversité,

*Prenant note également avec satisfaction* du soutien apporté par le gouvernement suisse et le rôle moteur joué par le Programme des Nations Unies pour l’environnement dans le processus de Berne, dans l’organisation de la Conférence de Berne III sur la coopération entre les conventions connexes à la diversité biologique pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les activités de suivi,

*Prenant note en outre avec satisfaction* du travail des coprésidents de la conférence de Berne III et de la participation active des représentants des Parties aux conventions, des secrétariats de divers accords multilatéraux sur l’environnement, des organisations compétentes et des parties prenantes qui ont participé à la conférence,

1. *Se félicite* des décisions prises par les organes directeurs d’autres conventions et organisations dans lesquelles ils reconnaissent, accueillent ou approuvent le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[[10]](#footnote-11) et de la coordination de leurs stratégies et plans d’action vis-à-vis du Cadre, conformément au paragraphe 4 de la décision 15/13 de la Conférence des Parties ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des entités des Nations Unies, d’autres accords et processus intergouvernementaux, des organisations internationales, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes et d’autres parties prenantes, y compris le secteur privé, à l’élaboration d’outils et d’orientations sur la biodiversité et sur le Cadre ;

3. *Se félicite* des conclusions de la conférence de Berne III à titre de contribution importante à la mise en œuvre effective du Cadre ;

4*. Exprime sa reconnaissance* au Groupe de liaison conjoint des conventions de Rio et au groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité pour le renforcement de la coopération entre les conventions, notamment en ce qui concerne les objectifs mondiaux liés à la biodiversité, au changement climatique et à la dégradation des sols, et les invite à prendre des mesures à l’appui de la mise en œuvre du Cadre ;

5. *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui sont également Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, à examiner, le cas échéant, les possibilités de renforcer les synergies et la coordination dans la planification et la mise en œuvre des plans et stratégies nationaux relatifs au climat, à la biodiversité et à la restauration des terres, et à renforcer, le cas échéant, la cohérence entre les stratégies et plans d’action nationaux révisés relatifs à la biodiversité, la prochaine série de contributions déterminées au niveau national et les plans d’adaptation nationaux révisés ;

6. *Invite* l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture et le Programme des Nations Unies pour l’environnement, en collaboration avec les conventions de Rio et les autres partenaires concernés, à poursuivre la mise en œuvre du Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal, notamment au moyen de la feuille de route pour la cible 2[[11]](#footnote-12), en concertation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes de femmes et de jeunes, les personnes vivant avec un handicap, les autres groupes marginalisés et défavorisés et les parties prenantes concernées ;

7. *Invite* les Parties à la Convention membres du Forum des Nations Unies sur les forêts, à examiner, le cas échéant, l’alignement des engagements et actions liés aux forêts dans leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité et leurs contributions nationales volontaires sur le plan stratégique des Nations Unies pour les forêts pour 2017-2030 ;

8.*Invite* les Parties à envisager, le cas échéant, d’aligner les engagements volontaires liés à l’eau et les actions du programme d’action pour l’eau mis de l’avant lors de la Conférence des Nations Unies sur l’examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre des objectifs de la Décennie internationale d’action, « L’eau au service du développement durable » 2018-2028, sur leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité ;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l’environnement à continuer à soutenir la coopération et la collaboration entre les conventions liées à la biodiversité et les accords multilatéraux sur l’environnement compétents, en contribuant à l’application effective et efficace de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, du Cadre et des Objectifs de développement durable ;

10. *Invite* les Parties à examiner le rapport de la conférence de Berne III, à partager leurs conclusions lors de réunions et de processus dans le cadre des conventions et organisations pertinentes, le cas échéant et sans préjudice de leurs mandats respectifs, et à envisager des mesures pour mettre en œuvre les conclusions indiquées dans le rapport, en fonction des priorités et des circonstances nationales ;

11. *Encourage* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à sensibiliser le public au processus de mise à jour ou de révision des stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité en cours dans le cadre de divers processus nationaux de politique et de planification, de stratégies de développement durable, y compris pour l’éradication de la pauvreté, et d’instruments politiques pertinents pour la mise en œuvre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement ;

12. E*ncourage également* lesParties à améliorer la connaissance et la compréhension des avantages connexes potentiels des synergies, de la coopération ou de la collaboration lors de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, notamment en redoublant d’efforts pour utiliser, collecter et partager les bonnes pratiques, et favoriser l’échange d’informations, le cas échéant ;

13. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de renforcer les actions visant à accroître les synergies aux niveaux infranational, national, infrarégional et régional dans la mise en œuvre du Cadre, des Objectifs de développement durable, des conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et d’autres accords et initiatives multilatéraux pertinents, conformément aux options d’action au niveau national prévues dans la décision XIII/24, y compris pour faciliter l’alignement des flux financiers vers leurs objectifs communs, conformément à leur situation et à leurs priorités nationales ;

14. *Exhorte* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à mettre en place des processus, des mécanismes ou des approches de coordination efficaces aux niveaux national, régional et infrarégional afin de favoriser une collaboration étroite entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et les correspondants nationaux d’autres conventions et processus internationaux pertinents pour la mise en œuvre du Cadre, y compris par la mise en place de canaux de communication structurés et la convocation des correspondants concernés, afin de favoriser la cohérence de leurs politiques, stratégies et plans d’action respectifs, d’intégrer la biodiversité dans tous les secteurs et politiques concernés et d’améliorer la mise en œuvre du Cadre au niveau national, dans le respect des objectifs spécifiques des différentes conventions et de leur caractère indépendant et autonome ;

15. *Encourage* les Parties à renforcer la coopération par une approche pangouvernementale, notamment en encourageant l’engagement actif et en renforçant la capacité des gouvernements infranationaux et locaux à contribuer à l’application effective et efficace de la Convention, d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et du Cadre au niveau national ;

16. *Invite* les secrétariats des conventions sur les produits chimiques et les déchets[[12]](#footnote-13) et d’autres conventions et organisations pertinentes à élaborer, en collaboration avec les trois conventions de Rio, selon qu’il convient, un parcours pour l’objectif 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, sur la réduction de la pollution à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité, d’une manière qui soit conforme au Cadre mondial sur les produits chimiques - pour une planète exempte de produits chimiques et de déchets nocifs, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes concernées ;

17.*Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’Homme à poursuivre sa coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique en vue d’élaborer des outils et des orientations sur une approche fondée sur les droits de l’homme pour la mise en œuvre du Cadre, et prie le Secrétaire exécutif de soutenir l’élaboration de ces outils, dans la limite des ressources disponibles ;

18. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Continuer à collaborer avec les secrétariats d’autres conventions et le Programme des Nations Unies pour l’environnement pour le suivi de la mise en œuvre des conclusions de la conférence de Berne III et pour soutenir la coordination des groupes spécialisés dans la mise en œuvre d’objectifs spécifiques du Cadre, selon les besoins ;

b) Renforcer la collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, par le biais de modalités telles que le groupe mixte de liaison des conventions de Rio, afin d’identifier les possibilités de faciliter les efforts nationaux de mise en œuvre de ces conventions, de faciliter l’échange d’informations pertinentes, de continuer à souligner l’importance des liens entre les questions liées au climat et à la biodiversité et d’étudier la possibilité d’un programme de travail commun entre les conventions de Rio ;

c) Soutenir davantage la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité, les conventions sur les produits chimiques et les déchets, les accords multilatéraux sur l’environnement, d’autres conventions et les organes scientifiques et politiques compétents, notamment par le biais d’activités conjointes et dans le respect de leurs mandats spécifiques ;

d) Renforcer la collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts et d’autres organisations compétentes, telles que l’Organisation internationale des bois tropicaux, et au sein du Partenariat de collaboration sur les forêts, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente du plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030, de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

e) Collaborer avec le département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies et ONU-Eau dans le contexte de la Conférence des Nations Unies sur l’eau qui se tiendra en 2026, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente de l’action mondiale pertinente dans le domaine de l’eau, ainsi que des engagements volontaires et du Cadre ;

f) Faciliter l’échange d’études de cas et d’expériences entre les Parties en matière de promotion des synergies, de la coopération et de la collaboration, le cas échéant, dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, y compris en organisant des dialogues ou des ateliers régionaux ;

g) Soutenir davantage la participation des représentants des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Cadre et aux processus y afférents, y compris au sein des groupes d’experts techniques établis au titre de la Convention et de ses Protocoles, aux activités liées à la coopération et aux synergies entre les conventions et aux échanges avec les Parties et les parties prenantes concernées ;

h) Rendre compte à l’Organe subsidiaire chargé de l’application, à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, des activités de coopération à l’appui de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre.]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (10 septembre 2024). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Ce projet de décision a été préparé par le président de l’Organe subsidiaire chargé de l’application avec l’appui du Secrétariat, après la première lecture du point 7 de l’ordre du jour. Le texte n’a pas été révisé par l’Organe subsidiaire à sa quatrième réunion. [↑](#footnote-ref-3)
3. *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3–14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (Publication des Nations Unies, cote E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I. [↑](#footnote-ref-4)
4. Annexe à la décision 15/4. [↑](#footnote-ref-5)
5. Nations Unies, *Série des traités*,vol. 1954, no 33480. [↑](#footnote-ref-6)
6. La déclaration commune est un résultat des entretiens sur les « contributions déterminées au niveau national - stratégies et plans d'action nationaux ministériels pour la biodiversité » qui se sont tenus le 9 décembre 2023 (cf. [www.cop28.com/en/joint-statement-on-climate-nature](http://www.cop28.com/en/joint-statement-on-climate-nature)). [↑](#footnote-ref-7)
7. Nations Unies, *Série des traités*,vol. 1771, no 30822. [↑](#footnote-ref-8)
8. Adopté par à la septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates dans sa décision COP7/1, tenue en octobre 2023. [↑](#footnote-ref-9)
9. Nations Unies, *Série des traités*,vol. 1760, no 30619. [↑](#footnote-ref-10)
10. Paragraphes 7-27 du document CBD/SBI/4/10. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir [www.fao.org/national-forest-monitoring/areas-of-work/restoration-monitoring/target-2-roadmap/en/](http://www.fao.org/national-forest-monitoring/areas-of-work/restoration-monitoring/target-2-roadmap/en/). [↑](#footnote-ref-12)
12. Y compris la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure. [↑](#footnote-ref-13)